

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2014-094

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES**

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 13 mai 2014 et subséquemment modifié.

BY-LAW CONCERNING NUISANCES

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on May 13, 2014, and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2021-094-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le **21 avril 2021** par la greffière pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled on **April 21, 2021**, by the City Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2014-094

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES**

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement concernant les nuisances dans le but de mieux encadrer ce qui constitue une nuisance, de la faire éliminer et d'imposer des amendes dissuasives aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ; et

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 8 avril 2014 ;

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 13 MAI 2014 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor :

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Greffière / City Clerk :

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement n° R-2014-094 comme suit :

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire ; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ; et, le nombre pluriel peut s'étendre à une seule personne ou une seule chose si le contexte s'y prête.

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BY-LAW CONCERNING NUISANCES

WHEREAS it is necessary to adopt a new by-law concerning nuisances in order to better regulate what constitutes a nuisance, to have it eliminated and to impose dissuasive fines on those who create or allow the nuisance to subsist; and

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council held on April 8, 2014;

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, MAY 13, 2014, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk

Mickey Max Guttman

Herbert Brownstein

Morris Vesely

Peter Prassas

Alex Bottausci

Colette Gauthier

Sophie Valois

Therefore, it is ordained and enacted by By-law No. R-2014-094 as follows:

CHAPTER 1

DEFINITIONS

1. In the present By-law, the masculine gender shall include both sexes, unless the contrary intention is evident by the context; the singular number shall extend to several persons or things of the same sort, whenever the context suggests of such extension; and, the plural number can apply to one person only or to one thing only if the context so permits.

2. Unless the context indicates a different meaning, the following expressions shall mean:

Agent : personne autre que le propriétaire, le locataire, ou l'occupant, ayant la charge ou le soin de l'immeuble dudit propriétaire, locataire ou occupant.

Autorité compétente : Le Directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie ou son représentant dûment autorisé à agir en son nom.

Emprise de la voie publique : La distance entre la voie publique et la ligne de propriété d'un terrain.

Endroit public : toute rue, ruelle, voie publique, tout parc, carré, champ, fossé, terrain de jeux, édifice municipal et autre lieu ou propriété appartenant à la Ville.

Garage de stationnement : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné au stationnement et au remisage de véhicules routiers et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules routiers.

Immeuble : tout terrain, ainsi que toute construction s'y trouvant.

Mauvaises herbes : herbe à puce (*Rhus radicans*), toute espèce d'herbe à poux (*Ambrosia spp.*) ou la berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

Végétaux : gazon ou tout végétal de petite taille et souple, dépourvu d'écorce.

Véhicule : une automobile, un véhicule ou tout autre moyen de transport visé dans le *Code de la sécurité routière* ou dans la *Loi sur l'assurance automobile*.

Voie publique : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Agent: a person other than the owner, the tenant or the occupant, who is in charge of the immovable of the said owner, tenant or occupant.

Competent authority: The Director of the Urban Planning and Engineering Department or his representative duly authorized to act on his behalf.

Public right-of-way: The distance between the public road and the property line.

Public place: any street, lane, roadway, park, square, field, ditch, playground, municipal building and other place or property owned by the City.

Parking garage: building or part thereof intended to store or park motor vehicles and contains no provision for the repair or servicing of such motor vehicles.

Immovable: any land and any construction thereon.

Weeds: poison ivy (*Rhus radicans*), any specie of ragweed (*Ambrosia spp.*) or giant hogweed (*Heracleum mantegazzianum*).

Vegetation: grass or any small soft stem and supple plant.

Vehicle: any automobile, vehicle or other means of transport referred to in the *Highway Safety Code* or in the *Automobile Insurance Act*.

Public road: The surface of land or of constructive works which maintenance is the responsibility of a city, of a government or of one of its agencies, and on a part of which are built one or more roads opened to the public traffic of motor vehicles and, as the case may be, one or more bicycle paths.

CHAPITRE 2

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3

INSPECTIONS

4. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à inspecter tout immeuble afin de

CHAPTER 2

SCOPE

3. The present By-law shall apply to the whole territory of the City.

CHAPTER 3

INSPECTIONS

4. The competent authority is authorized to visit and inspect any immovable in order to

s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées. Sur demande, l'autorité compétente de l'inspection doit exhiber une carte d'identité délivrée par la Ville attestant sa qualité.

5. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à l'autorité compétente et doit laisser ce dernier procéder à son inspection.

CHAPITRE 4

NUISANCES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

6. Constitue une nuisance et est prohibé :

1° Le fait de solliciter le public ou de vendre tout article quelconque ou toute marchandise sur une propriété publique ou privée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

2° Le fait d'exhiber, de porter ou de distribuer toute bannière, tout placard ou toute annonce quelconque sur une propriété publique ou privée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

3° Le fait de tenir en plein air un spectacle dans la Ville, y compris un cirque ou une représentation théâtrale, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

4° Le fait de souiller, de salir ou d'endommager un bien public ou privé, y compris d'y effectuer des graffitis.

5° Le fait de placer l'éclairage extérieur de manière à ce que les rayons de lumière soient dirigés vers une propriété adjacente ou nuisent à la circulation.

CHAPITRE 5

NUISANCES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

7. Constitue une nuisance et est prohibé :

1° Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur un terrain vacant ou construit.

2° Le fait de laisser, sur un terrain construit, croître des végétaux à une hauteur de plus de 15 centimètres (6 pouces).

3° Le fait de laisser, sur un terrain vacant, croître des végétaux à une hauteur de plus de 30 centimètres (12 pouces), à moins de 20 mètres (65,6 pieds) de toute voie publique

ensure that the provisions of the by-law are respected. Upon request, the officer in charge of conducting the inspection shall produce an identification card attesting of his capacity delivered by the City.

5. Any owner or occupant of an immovable must give access to the competent authority and must let the latter carry on his inspection.

CHAPTER 4

NUISANCES RELATED TO PUBLIC AND PRIVATE PROPERTY

6. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

(1) To solicit the public or to sell any article whatsoever or any merchandise on a public or private property, without prior approval of the City.

(2) To exhibit, carry or distribute any banner, placard or advertisement on a public or private property, without prior approval of the City.

(3) To hold an outdoor show within the City, including a circus or a theatrical representation, without prior approval of the City.

(4) To soil, to dirty or to damage public or private property, including drawing graffiti.

(5) To install outdoor lighting in such a manner that the light rays are directed towards an adjacent property or interfere with the flow of traffic.

CHAPTER 5

NUISANCES RELATED TO PRIVATE PROPERTY

7. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

(1) To allow weeds to grow on a vacant or built lot.

(2) To allow vegetation to grow to a height of more than 15 centimeters (6 inches) on a built lot.

(3) To allow vegetation to grow on a vacant lot to a height of more than 30 centimeters (12 inches) at a distance of less than 20 meters (65.6 feet) from any public

ou d'un terrain construit.

roadway or built lot.

4° Le fait de laisser, sur un immeuble de la ferraille, des débris ou un ou plusieurs véhicules qui ne sont pas immatriculés ou qui ne sont pas en état d'être utilisés.

(4) To leave on an immovable scrap metal, debris, or one or several vehicles that are not registered or are not in a condition to be used.

5° Le fait d'utiliser un terrain comme dépôt à neige à d'autres fins que pour son propre usage, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

(5) To use lots as snow dumps for other than their own use, without prior approval of the City.

6° Le fait d'entreposer ou de déposer tout appareil mécanique sur un terrain vacant.

(6) To store or deposit any mechanical device on a vacant lot.

7° Le fait de laisser ou de stationner un véhicule, une remorque, une semi-remorque de quelque catégorie que ce soit sur un terrain vacant.

(7) To leave or park a vehicle, a trailer, a semi-trailer of any category on a vacant lot.

8° Le fait de déposer ou de laisser un conteneur sur un terrain vacant.

(8) To deposit or leave a container on any vacant lot.

9° Le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer des branches, des broussailles, des plantes mortes, des arbres morts ou des amoncellements de terre, de sable, de roches, de gravier ou de béton sur un immeuble.

(9) To leave, deposit, or store on an immovable branches, brushwood, dead plants, dead trees or piles of earth, sand, rocks, gravel or concrete.

10° Le fait de laisser sur un immeuble des rebuts ou déchets de construction, sauf s'ils sont placés dans des contenants fermés.

(10) To leave trash or construction material refuse on an immovable unless it has been placed in closed containers.

11° Le fait de laisser, déposer ou entreposer sur un immeuble tout appareil électroménager.

(11) To leave, deposit or store on an immovable any electrical appliance.

12° Le fait de ne pas maintenir en bon état, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou par son agent, tout bâtiment ou tout terrain.

(12) To neglect to maintain in good condition any building or any lot by the owner, tenant, occupant or agent.

13° Le fait d'entreposer sur un immeuble, des objets divers dont l'amoncellement crée un état de désordre, de délabrement et d'abandon.

(13) To store, on an immovable, various objects that when stacked create a state of disorder, clutter and neglect.

14° Le fait d'effectuer, dans un garage de stationnement ou sur l'ensemble de l'immeuble, sur tout véhicule de quelque nature que ce soit, des travaux de mécanique, d'entretien (y compris des vidanges d'huile), de réparation de carrosserie, de peinture et de soudure.

(14) To carry out, in a parking garage or on the immovable, any mechanical work, vehicle maintenance (including oil changes), body work, painting and welding on any vehicle whatsoever.

Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, ces exigences ne s'appliquent pas à tout bâtiment industriel ou commercial situé dans les zones où ces usages sont autorisés.

Notwithstanding the provisions of the previous paragraph, these requirements shall not apply to any industrial or commercial building located in zones where these uses are allowed.

15° Le fait par le propriétaire dudit immeuble, son représentant ou son agent de ne pas clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler le terrain lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité publique.

(15) To neglect to fence in, clean, drain, fill up and level the land by the owner of the said immovable, his representative or agent, whenever necessary for public health and safety.

16° Le fait par le propriétaire d'un immeuble, son représentant ou son agent de permettre ou de tolérer une piscine (creusée ou hors terre) qui est hors d'usage ou qui n'a pas été entretenue depuis plus de 12 mois. Dans un tel cas, la piscine doit être démolie.

(16) To allow or tolerate, by the owner of an immovable, his representative or agent a swimming pool (in ground or above-ground) that is out of order or has not been maintained for more than 12 months. In such a case, the pool must be demolished.

CHAPITRE 6

NUISANCES RELATIVES AUX DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

8. Constitue une nuisance et est prohibé :

1° Le fait de laisser ou d'abandonner tout véhicule ou objet dans un endroit public, de façon à en obstruer l'accès ou d'en empêcher le libre usage.

2° Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser tout panneau de signalisation routière obstruer par des feuilles, des branches, une haie ou toute autre matière de même nature ou tout autre objet.

3° Le fait de poser ou de placer dans la rue, près du trottoir ou de la bordure, tout dispositif destiné à donner accès à une propriété privée, en conduisant par-dessus le trottoir ou bordure.

4° Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de ne pas aménager ou de ne pas entretenir la partie de l'emprise de la voie publique.

5° Le fait de grimper dans, d'enlever, d'élaguer, de planter, de couper, de détruire, de briser ou d'endommager de quelque manière que ce soit dans un endroit public, un arbre, un arbuste, un buisson, une fleur, un protecteur ou un support d'arbre, d'arbuste ou de buisson.

6° Le fait d'attacher sur une propriété publique un hauban, une corde, un câble, un fil ou un appareil d'éclairage à un arbre, un arbuste, un buisson, une fleur, un protecteur ou un support d'arbre.

7° Le fait de briser, de modifier, d'enlever ou de déplacer une enseigne, un lampadaire, une borne d'incendie, une clôture ou une barricade installée dans un endroit public.

8° Le fait de jeter, de déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier, des briques, du ciment, des

CHAPTER 6

NUISANCES RELATED TO DAMAGES TO PUBLIC PROPERTY

8. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

(1) To leave or abandon any vehicle or object on public property, in such a way as to obstruct its access or restrain its use.

(2) To allow, by the owner, tenant or occupant of an immovable, for a road sign to be obstructed by leaves, branches, hedges or any other similar material or any other object.

(3) To place or install in the street, near a sidewalk or curb, any device destined to give access to a private property, by driving over the sidewalk or curb.

(4) To neglect to landscape and maintain the public right-of-way, by the owner, tenant, or occupant of an immovable.

(5) To climb, remove, prune, plant, cut, destroy, break or damage in a public place, in any manner whatsoever a tree, a shrub, a bush, a flower, a guard or support for a tree, a bush or a shrub.

(6) To attach a brace, rope, cable, wire or light fixture to a tree, shrub, bush, flower, tree guard or support, on a public property.

(7) To break, alter, remove or relocate a sign, street light, fire hydrant, fence or a barricade installed in a public place.

(8) To throw, deposit, or to allow to be thrown or deposited ashes, papers, newspapers, circulars, refuse, garbage, mud, soil, sand, rocks, gravel, bricks, cement, demolition materials or any similar material as well as dead animals, fecal

matériaux de démolition ou toute autre matière semblable ainsi que des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles sur une voie publique, place publique, dans un bassin de rétention, un fossé ou un égout municipal.

9° Le fait de jeter, déposer, déverser ou de permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux sur une voie publique, place publique, dans un bassin de rétention, un fossé ou un égout municipal.

10° Le fait de créer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou une rue, à l'exception de celles créées par des compagnies d'utilités publiques, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

11° Le fait de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard.

12° Le fait d'entreposer des matériaux de construction ou des objets quelconques sur la voie publique sauf dans le cas où ces matériaux ou objets sont entreposés aux fins de travaux exécutés sur la voie publique.

13° Le fait d'endommager, de quelque manière que ce soit, un banc, une poubelle, un lampadaire, un monument, une enseigne, un équipement, un équipement de jeux, un bâtiment ou toute autre installation ou aménagement situé sur un endroit public.

14° Le fait d'avoir un équipement de jeu, comme un panier de basket installé sur un poteau, de façon permanente ou non, sur l'emprise de la voie publique ou sur la voie publique.

matter and other unhealthy or harmful substances on public road, public place, in a retention basin, ditch or municipal sewer.

(9) To throw, deposit, discharge or to allow to be thrown, deposited or discharged contaminated water, petroleum or chemical products or any other fetid, flammable or dangerous product on public road, public place, in a retention basin, ditch or municipal sewer.

(10) To create any type of opening in a sidewalk, curb or street, except for those created by public utility companies without prior approval of the City.

(11) To dislodge a catch basin grate or manhole cover.

(12) To store construction materials or any other object on the public road except in the case where these materials or objects are stored for work to be carried out on the public road.

(13) To damage, in any manner, a bench, garbage container, street light, monument, sign, equipment, play structure, building or any other installation or facility located on a public place.

(14) To install play equipment such as basketball hoops on posts, permanently or not, on the public right-of-way or public road.

CHAPITRE 7

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

9. Constitue une nuisance et est prohibé :

1° Le fait de causer, de produire ou de permettre que soient causés ou produits des sons, des cris, des chants, le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés tout objet faisant du bruit, y compris tout appareil pouvant produire ou reproduire un son tel une radio, une chaîne stéréophonique, un téléviseur, un haut-parleur ou un instrument de musique qui auraient pour effet de troubler la paix ou la tranquillité des gens.

2° Le fait de circuler sur ou dans un véhicule automobile, y compris une motocyclette ou

CHAPTER 7

NUISANCES RELATED TO NOISE

9. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

(1) To cause, produce, or allow to be caused or produced sounds, screams, songs, to use or allow to be used any object making noise, including any device capable of producing or reproducing a sound such as a radio, sound system, television, loud speaker or musical instrument that might disturb the peace and tranquility of people.

(2) To circulate on or in a motor vehicle, including a motorcycle or a motorized

une bicyclette motorisée, ailleurs que sur une voie publique, sauf pour se rendre ou quitter un terrain public ou privé de stationnement.

3° Le fait de circuler sur une motoneige à une distance de moins de 300 mètres d'une habitation.

4° Le fait de causer ou de permettre que soit causé dans une zone industrielle identifiée au règlement de zonage, tout bruit dont le niveau dépasse 50 décibels (50 dBA) mesuré au point de la ligne de démarcation situé à la fois entre la zone industrielle et une zone consacrée à un autre usage, et le plus rapproché de la source de bruit.

5° Le fait de causer ou de permettre que soit causé tout bruit excédant 55 décibels (55 dBA) entre 7 h et 22 h, et 50 décibels (50 dBA) entre 22 h et 7 h émanant d'une pompe à chaleur, équipement de chauffage, équipement de climatisation ou de ventilation, système de filtration ou de pompage de piscine, ou d'un autre appareil semblable.

6° Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé une souffleuse à feuilles, une tondeuse à gazon, un taille-haie, un taille-bordures, un outil électrique, mécanique ou pneumatique ou tout autre appareil similaire entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 18 h et 9 h les samedi, dimanche et jours fériés établis par la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) et la *Loi sur la fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1). (Règl. R-2021-094-1, adopté le 13 avril 2021)

bicycle, anywhere other than on a public road, except to enter or leave a public or a private parking lot.

(3) To circulate on a snowmobile at a distance of less than 300 meters from a building.

(4) To cause or allow to be caused in an industrial zone identified within the Zoning By-law, any noise level exceeding 50 decibels (50 dBA) measured at a point on the boundary line located both between the industrial zone and another zone, and closest to the source of the noise.

(5) To cause or allow to be caused any noise produced by a heat pump, heating equipment, air conditioning or ventilation equipment, swimming pool filtration or pumping system, or other similar devices, exceeding 55 decibels (55 dBA) between 7 a.m. and 10 p.m., and 50 decibels (50 dBA) between 10 p.m. and 7 a.m.

(6) To use or allow to be used a leaf blower, a lawn-mower, hedge or string trimmer, an electrical, mechanical, or pneumatic tool or any other similar device between 9 p.m. and 7 a.m. from Monday to Friday and between 6 p.m. and 9 a.m. on Saturdays, Sundays and statutory holidays established by the *Act Respecting Labour Standards* (CQLR, c. N-1.1) and the *National Holiday Act* (CQLR, c. F-1.1). (B/L R-2021-094-1, adopted on April 13, 2021)

CHAPITRE 8

NUISANCES RELATIVES AUX FEUX

10. Constitue une nuisance et est prohibé :

1° Le fait de brûler ou permettre que soit brûlé des broussailles, feuilles, matériaux ou rebuts à l'extérieur.

2° Le fait d'allumer, de garder allumés ou d'entretenir des feux à l'extérieur, sauf aux fins d'un barbecue, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

CHAPITRE 9

INSALUBRITÉ

11. Constitue une nuisance et est prohibé :

CHAPTER 8

NUISANCES RELATED TO FIRES

10. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

(1) To burn or allow to be burned outdoors brushwood, leaves or any material or refuse.

(2) To light, to keep lit or maintain fires outdoors, except for barbecues, without having received prior approval from the City.

CHAPTER 9

HEALTH HAZARD

11. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

1° Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'agent de tout immeuble, d'y permettre ou d'y tolérer des eaux sales, putrides, contaminées et stagnantes, ou un état insalubre qui peut créer un danger pour la santé publique.

(1) To allow or tolerate, by the owner, tenant, occupant or agent of any immovable, the presence of dirty, putrid, contaminated and stagnant waters, or any unsanitary condition that may create a danger to the public health.

CHAPITRE 10

CHAPTER 10

EXCAVATIONS

EXCAVATIONS

12. Constitue une nuisance et est prohibé :

12. Shall constitute a nuisance and shall be prohibited:

1° Toute excavation sur un immeuble qui n'est pas clôturée ou est sécurisée par une clôture de moins de 1,5 mètre de hauteur.

(1) Any excavation on an immovable that is not fenced in or secured by a fence of less than 1.5 meters in height.

CHAPITRE 11

CHAPTER 11

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

INFRACTIONS AND PENALTIES

13. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

13. Whoever shall contravene any provision of the present By-law, tolerate or allow any such contravention, shall be guilty of an infraction and is liable to a fine.

14. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent cinquante dollars (150 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux cent cinquante dollars (250 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ; pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

14. The said fine shall not be less than one hundred fifty dollars (\$150) nor shall it exceed one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a natural person or two hundred fifty dollars (\$250) nor shall it exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a legal person.

15. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6, sous paragraphe 4°, doit en effectuer le nettoyage s'il en est requis par la Ville ou par un de ses représentants. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai prescrit à cette fin; à défaut, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

15. Whoever shall contravene any provision of Section 6, sub paragraph (4), must carry out cleaning operations if so required by the City or by one of its representatives. The cleaning must be carried out immediately or within the delay prescribed for this purpose; any person who contravenes the by-law, in addition to any penalty, shall become debtor to the municipality for the cost of cleaning operations carried out by the latter.

16. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

16. Any continuous infraction to a provision of the present By-law shall constitute, day by day, a separate and distinct infraction.

17. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

17. The City may, in order to enforce the provisions of the present By-law, carry out cumulatively or alternatively, along with those provided by the present By-law, any other appropriate recourse of a civil or penal nature.

CHAPITRE 12

ABROGATION

18. Le règlement 93-822 est par le présent règlement abrogé.

CHAPTER 12

REPEALING OF BY-LAW

18. By-law 93-822 is hereby repealed.

CHAPITRE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

CHAPTER 13

COMING INTO FORCE

19. The present by-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 MAI 2014